

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1874.

Réouverture du bureau d'Halluin pour l'entrée en France des huiles minérales.

(Pétition du sieur Baert-Vandecasteele, de Menin, analysée dans la séance du 17 mars 1874.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Par pétition datée de Menin le 5 mars dernier, le sieur Baert-Vandecasteele se plaint que la France refuse d'admettre la Belgique au bénéfice des stipulations du traité franco-anglais du 23 juillet 1873, et il réclame l'intervention de la Chambre afin d'obtenir la réouverture du bureau d'Halluin pour l'entrée, en France, des huiles minérales.

Voici le contenu de cette requête :

« Menin, le 5 mars 1874.

» *A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants de Belgique.*

» MESSIEURS,

» Au moment où des négociations sont engagées entre la Belgique et la France pour fixer, au moyen d'une convention supplémentaire, toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne les règlements applicables à l'entrée des marchandises, à l'expertise et à toute autre matière de même nature, le

(1) La commission est composée de MM. DE LEHVE, *président*, VAN ISEGHEM, BALISAUX, DESCAMPS, CROYT, JANSSENS, VERPIERRE, SIMONIS et DELAET.

soussigné Désiré Baert-Vandecasteele, négociant à Menin, croit devoir appeler la sérieuse attention de la Chambre sur deux points concernant l'entrée en France des huiles minérales :

» 1^o Par le traité de commerce conclu entre la France et la Grande-Bretagne, le 23 juillet 1873, il a été établi une commission pour régler, de la manière prévue audit traité, les questions relatives aux droits perçus sur les huiles minérales ayant fait l'objet de marchés pour la livraison desdites huiles en France avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871.

» Par le traité de commerce signé le 23 juillet 1873 entre la France et la Belgique, les Belges se trouvent, quant aux matières commerciales, sur la même ligne que les nations les plus favorisées.

» Or, le soussigné s'est engagé, le 20 mai 1871, envers M. Lecompte de Tourcoing, de lui livrer cent barils de pétrole à 50 centimes le litre franco au domicile de l'acheteur, du 1^{er} août 1871 au 1^{er} janvier 1872; le prix était fait sur le droit de 3 p. % de la valeur alors existant.

» Par la mise en vigueur de la loi du 8 juillet 1871, un droit de 37 francs les 100 kilos fut perçu sur le pétrole à l'entrée en France, et ainsi le soussigné ne put exécuter son marché sans s'exposer à une perte considérable.

» Le sieur Lecompte ayant assigné le soussigné devant le tribunal de commerce de Courtrai, en résiliation dudit marché avec dommages-intérêts, le soussigné fut effectivement condamné à payer audit Lecompte la somme de 3,500 francs pour les chefs sus-indiqués; le soussigné a ainsi fait une perte considérable.

» Malgré ses réclamations au Gouvernement français à l'appui desquelles il invoque les stipulations du traité franco-anglais, le soussigné n'a rien pu obtenir et même il paraît que la France refuse de faire partager la Belgique au bénéfice des stipulations contenues dans ce dernier traité, ce qui constitue une injustice flagrante.

» 2^o Le soussigné, négociant en pétrole à Menin, vend des quantités considérables d'huile minérale en France, par la douane d'Halluin. Récemment sa marchandise était vérifiée et expertisée au bureau d'Halluin même; et de là le transport s'en faisait facilement chez les clients du soussigné, à Halluin et dans les villes et communes environnantes. Il n'en est plus de même aujourd'hui, le bureau d'Halluin est fermé à l'entrée des huiles minérales. Il faut que le soussigné fasse vérifier sa marchandise à Lille (4 lieues de la frontière) et, après vérification et acquittement des droits, qu'il rebrousse chemin pour servir ses clients, ce qui lui occasionne une grande perte de temps et d'argent, sans profit pour personne.

» Malgré des réclamations persistantes, le soussigné ne parvient pas à obtenir la réouverture du bureau d'Halluin pour l'entrée des huiles minérales.

» C'est pourquoi le soussigné s'adresse à vous, Messieurs, pour appeler toute votre attention sur ces faits ruineux, contraires à la justice, au droit des gens et aux stipulations formelles de nos traités de commerce.

» Le soussigné vous présente, Messieurs, l'expression de ses sentiments les plus distingués.

» BAERT-VANDECASTEELE. »

La pétition du sieur Baert-Vandecasteele se compose de deux parties distinctes :

Le pétitionnaire invoque les stipulations du traité anglo-français du 23 juillet 1873, applicable à la Belgique comme jouissant du traitement de la nation la plus favorisée; par l'article 4 de ce traité, les huiles minérales d'*origine* britannique sont admises en France au droit de douane de 3 p. %, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la loi du 8 juillet 1871; en outre lesdites huiles doivent acquitter les droits de 3 francs ou de 8 francs par 100 kilos établis sur les huiles brutes ou raffinées par la loi du 16 septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France. Cette disposition est seulement applicable aux huiles minérales d'*origine* britannique et non pas aux huiles qui auraient simplement subi une épuration en Angleterre. Notre commerce doit obtenir les mêmes avantages que le commerce anglais.

La seconde partie de la requête est devenue sans objet. D'après les renseignements obtenus au Département des Affaires Étrangères, grâce à l'intervention du Gouvernement belge, le pétitionnaire a obtenu l'autorisation exceptionnelle d'importer par le bureau d'Halluin les huiles minérales qu'il s'est engagé à livrer à ses clients français, par des contrats antérieurs au 30 décembre 1873.

La Commission permanente de l'industrie propose le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Affaires Étrangères, en exprimant l'opinion que la concession faite à titre exceptionnel au pétitionnaire doit, aux termes du traité, être accordée aux autres expéditions de la même nature.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

DE LEHAYE.
